

Arrêté du maire

N° 2025-A-572 Temporaire

Objet : Règlementation du stationnement, sur les places en zone bleue avenue du Général de Gaulle, le long du conservatoire Nina-Simone, dans le cadre de l'organisation du marché de Noël du 10 au 12 décembre 2025

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de modifier la réglementation du stationnement, dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, des places en zone bleue le long du conservatoire Nina-Simone, du mercredi 10 décembre 2025 à 20h au vendredi 12 décembre 2025 à 16h.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël sur les places de stationnement en zone bleue le long du conservatoire Nina-Simone situé au 110 avenue du Général de Gaulle, du mercredi 10 décembre 2025 à 20h au vendredi 12 décembre 2025 à 16h, le stationnement sera interdit sauf aux commerçants du marché de Noël.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant au présent arrêté peut faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la route ainsi que d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant dans les conditions prévues à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Noisiel,
Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,
Monsieur le Responsable de la police municipale de Pontault-Combault,
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251205-2025-A-572-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2025

Publication : 08/12/2025

Fait en mairie, le 5 décembre 2025



Gilles Bord
Le maire,
Gilles BORD